

**IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS NE NECESSITANT AUCUNE
FORMALITES AU REGARD A LA REGLEMENTATION DU COMMERCE
EXTERIEUR**

échantillons importés suivant les conditions de la réglementation douanière		référence 7 de l'annexe "A" du décret 1743 du 29 août 1994		
importations sans paiement ou sans transfert de devises relatives aux :	<p align="center">a - marchandises ne revêtant pas le caractère commercial et dont la valeur n'excède pas 500 dt par an et réservées à l'utilisation personnelle ou familiale de l'importateur et dont la mise à la vente est soumise à la réglementation du commerce extérieur</p>	<p align="center">b - matières premières, demi-produits, biens d'équipement et pièces de rechange réservés à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou hôtelière, sous réserve de non commercialisation en l'état et à condition que la valeur ne dépasse pas 100.000 dt annuellement et par importateur</p>	<p align="center">C - équipements des projets bénéficiant des avantages accordés par le code d'incitation aux investissements à l'exclusion des équipements, leurs parties et les pièces de rechange usagés ou rénovés</p>	<p>les marchandises énumérées dans les paragraphes A et B et concernées par le régime spécial ci-dessus indiqué, doivent être soumises, au moment de l'acquittement des droits auprès des douanes pour leur mise à la consommation sur le marché local, à un engagement de ne pas les céder en l'état (l'importateur signe cet engagement sur un formulaire réservé à cet effet par la douane) référence 10 de l'annexe "A" «du décret 1743</p>
marchandises importées gratuitement à titre de remplacement de marchandises non conformes à la demande ou défectueuses		référence 16 de l'annexe "A" du décret 1743		
pièces de rechanges offertes gratuitement par les producteurs étrangers à titre de remplacement des pièces défectueuses à condition de justifier la gratuité de l'importation en présentant les dossiers commerciaux et les échanges de correspondances à cet effet		référence 23 de l'annexe "A" du décret 1743		
articles publicitaires pour l'utilisation normale (articles de bureaux, cendriers,		référence 34 de l'annexe " A " du décret 1743		

<p>briquets, imprimés, modèles techniques en papier et autres articles en verre ...) importes gratuitement et portant des indications publicitaires ou des noms de marques étrangères apparentes ou non effaçables .ces indications publicitaires ne doivent pas être extractibles de façon a ne pas pouvoir remettre a la revente les articles objets de la publicite</p>		
<p>marchandises importes a titre de dons par les organismes et les administrations publiques sous reserve que le caractere gratuit de l'operation ne soit pas douteux</p>	<p>référence 35 de l'annexe " A " du décret 1743</p>	
<p>vehicules automobiles de tourisme ou utilitaires dont le poids n'excede pas 3,5 t et importes sans paiement par les tunisiens residents a l'etranger en exoneration totale ou partielle de droits et taxes douaniers suite au changement de residence a condition que la duree de sejour a l'etranger ne soit pas inferieure a 2 ans , et que l'importation soit unique et non renouvelable , et ce seulement pour un vehicule dont l'age ne doit pas depasser , a l'entree en tunisie, 3 ans pou les voitures de tourisme , et 5 ans pour les voiture utilitaires a partir de la date de la premiere mise a la culation</p>	<p>vehicules automobiles de tourisme ou utilitaires usages dont le poids n'excede pas 3,5 t et importes sans paiement par des personnes physiques de nationalite tunisienne residant a l'etranger depuis pas moins de 2 ans a condition que l'importation soit unique et non renouvelable , et ce seulement pour un vehicule dont l'age ne doit pas depasser , a l'entree en tunisie, 3 ans pou les voitures de tourisme , et 5 ans pour les voiture utilitaires a partir de la date de la premiere mise a la culation</p>	<p>les paragraphes 3 et 4 de la référence 18 de l'annexe " A " du décret 1743 ont été modifiées par le décret 1434 du 11 septembre 1995</p>
<p>equipements et materiel y compris un seul camion importes en franchise de droits et taxes douaniers par les tunisiens residant a l'etranger dans le cadre de la realisation de projets conformement a la legislation en vigueur relative a l'incitation aux investissement sous reserve que l'age du camion ne depasse pas 5 ans</p>	<p>ce nouvel article a été ajouté à la référence 18 de l'annexe "A " du décret 1743 modifié par le décret 2434 du 11 septembre 1995</p>	

exportations sans paiement ne revêtant aucun caractère commercial et dont la valeur ne dépasse pas 200 dt par an	référence 2 de l'annexe " B " du décret 1743 relatif aux exportations ne nécessitant aucune formalité au regard à la réglementation du commerce extérieur
marchandises jugées non conformes à la demande ou comportant des vices que l'approvisionneur se charge de remplacer gratuitement	référence 28 de l'annexe " B " du décret 1743 relatif aux exportations ne nécessitant aucune formalité au regard à la réglementation du commerce extérieur
articles publicitaires pour l'utilisation normale (articles de bureaux, cendriers, briquets, imprimés, modèles techniques en papier et autres articles en verre ...) exportés gratuitement et portant des indications publicitaires ou des noms de marques étrangères apparentes ou non effaçables .ces indications publicitaires ne doivent pas être extractibles de façon à ne pas pouvoir remettre à la vente les articles objets de la publicité	référence 32 de l'annexe " A " du décret 1743
échantillons ne comportant aucune valeur commerciale tels que indiqués par la réglementation douanière	référence 10 de l'annexe "B " du décret 1743
échantillons à valeur commerciale accompagnant ou non les représentants commerciaux étrangers et réexportables suite admission temporaire	référence 11 de l'annexe "B " du décret 1743